

## **BGer 1P.66/2003 vom 26. Februar 2003**

Bundesgericht, 2003-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.66\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.66_2003)

FR: TF 1P.66/2003 du 26 février 2003

IT: TF 1P.66/2003 del 26 febbraio 2003

### **Regeste**

Procédure pénale

### **Volltext**

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 26.02.2003 1P.66/2003 Tribunal fédéral  
Ire Cour de droit public 26.02.2003 1P.66/2003 Tribunale federale I Corte di diritto  
pubblico 26.02.2003 1P.66/2003

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.66/2003 1P.67/2003 /col Arrêt du 26 février 2003 Ire Cour de droit public Composition MM. les Juges fédéraux Féraud, Juge président, Aeschlimann et Meyer. Greffier: M. Thélin. Parties 1P.66/2003 A.A.\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Me Jean-Marie Crettaz, avocat, place de la Taconnerie 3, 1204 Genève, 1P.67/2003 R.A.\_\_\_\_\_, recourante, représentée par Me Olivier Cramer, avocat, rue de la Fontaine 9, case postale 3781, 1211 Genève 3, contre P.\_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Vincent Solari, avocat, rue Hesse 8-10, case postale 5715, 1211 Genève 11, Procureur général du canton de Genève, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3565, 1211 Genève 3, Cour de justice du canton de Genève, Chambre pénale, case postale 3108, 1211 Genève 3. Objet procédure pénale; art. 87 OJ recours de droit public contre l'arrêt de la Cour de justice du 16 décembre 2002. Considérant: Que par ordonnances de condamnation du 25 juillet 2001, le Procureur général du canton de Genève a reconnu A.A.\_\_\_\_\_ et R.A.\_\_\_\_\_ coupables de faux dans les titres et défaut de vigilance en matière d'opérations financières; Qu'il les a condamnés, respectivement, à six mois d'emprisonnement sans sursis et 25'000 fr. d'amende, et quatre mois d'emprisonnement avec sursis et 10'000 fr. d'amende; Que les condamnés se sont opposés aux ordonnances; Que les causes pénales ont été déferées au Tribunal de police; Que cette juridiction, alors que les prévenus contestaient sa compétence et s'étaient retirés des débats, a statué par jugement du 11 janvier 2002; Qu'elle a confirmé les condamnations déjà prononcées par le Procureur général; Que les condamnés ont appelé du jugement; Que l'affaire est demeurée en suspens jusqu'à l'issue de la contestation concernant la compétence du Tribunal de police (arrêts du Tribunal fédéral 1P.348/2002 et 1P.350/2002 du 2 octobre 2002); Qu'ensuite, à l'audience de la Cour de justice du 25 novembre 2002, les appelants ont demandé le renvoi de l'affaire au Tribunal de police pour procéder à l'audition de témoins et rendre un nouveau jugement; Que par arrêt du 16 décembre 2002, la Cour de justice a rejeté cette requête, en vue de procéder elle-même à l'audition des témoins; Que le Tribunal fédéral est saisi de deux recours de droit public tendant à l'annulation de cet arrêt, formés par chacun des appelants; Qu'ils se plaignent, notamment, de violation du droit à un double degré de juridiction et d'application arbitraire du droit cantonal de procédure; Que, selon l' art. 87 al. 2 OJ , le recours de droit public est recevable contre des décisions préjudicielles ou incidentes seulement s'il peut en résulter un

préjudice irréparable; Que la décision présentement contestée a pour objet de rejeter des requêtes tendant au renvoi des causes à la juridiction inférieure; Qu'elle constitue donc une décision incidente aux termes de l' art. 87 al. 2 OJ ( ATF 123 I 325 consid. 3b p. 327, 122 I 39 consid. 1 p. 41); Que contrairement à l'opinion des recourants, elle ne porte pas sur la compétence au sens de l' art. 87 al. 1 OJ ; Que cette décision n'entraîne, pour les recourants, aucun préjudice juridique qu'un prononcé final favorable, tel qu'un jugement d'acquiescement, ne supprimerait pas entièrement; Que, s'il y a lieu, ils pourront attaquer l'arrêt du 16 décembre 2002 avec le prononcé final ( art. 87 al. 3 OJ ); Que les inconvénients matériels inhérents à la continuation du procès ne constituent pas un préjudice irréparable ( ATF 123 I 325 consid. 3c p. 328, 122 I 39 consid. 1 p. 41); Que les recours sont ainsi irrecevables au regard de l' art. 87 OJ ; Que leurs auteurs doivent acquiescer l'émolument judiciaire; Que l'intimé n'a pas été invité à répondre aux recours; Qu'il ne lui sera donc pas alloué de dépens. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce: 1. Les recours sont irrecevables. 2. Le recourant A.A. \_\_\_\_\_ acquiescera un émolument judiciaire de 1'000 fr. 3. La recourante R.A. \_\_\_\_\_ acquiescera un émolument judiciaire de 1'000 fr. 4. Il n'est pas alloué de dépens. 5. Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires des parties, au Procureur général et à la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 26 février 2003 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le juge président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.